

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 226 vom 30. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___226

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 226 du 30 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 226 del 30 maggio 2022

Regeste

CHANTAGE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, INSTIGATION, ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, FIXATION DE LA PEINE | 22 ad 156 ch. 1 CP, 24 CP, 303 ch. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 22

CP). 6.3. En l'espèce, on comprend mal l'argument de l'appelant, dès lors que c'est précisément pour les motifs qu'il a fait plaider que seule la tentative a été retenue. En effet, le fait que R. _____ n'ait pas cédé aux menaces proférées par l'appelant dans son courrier « anonyme » ne saurait conduire à le libérer de l'infraction qu'il a manifestement tenté de commettre. Le dommage dont il menaçait sa victime était sérieux et, au moment de lui adresser le courrier contenant les menaces, il avait manifestement l'intention de la convaincre de déposer la somme demandée dans sa boîte à lait. L'appelant ne conteste au demeurant pas ces éléments au stade de l'appel. Certes, la condition objective liée à la réalisation d'un acte de disposition préjudiciable par la lésée n'est pas réalisée, faute pour l'appelant d'avoir réussi à obtenir le résultat escompté en raison du comportement de la victime qui n'a pas cédé à la pression sur elle exercée. Toutefois, le fait que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se soit produit pas ne saurait conduire à la libération de l'appelant de cette infraction, mais uniquement à constater que la commission de celle-ci est demeurée au stade de la tentative. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 7. 7.1. L'appelant conteste la dénonciation calomnieuse retenue dans le cas B4. Il fait valoir qu'il n'existerait pas d'éléments au dossier permettant de retenir qu'il a effectivement retiré de l'argent à plusieurs reprises sur la carte bancaire de R. _____ et qu'il serait possible que ce soit J. _____ qui ait effectué ces retraits (P. 499/1, p. 8). 7.2. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente, la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence - sous réserve d'une reprise de la procédure - a été constatée avec force de chose jugée par une décision de non-lieu ou d'acquiescement. Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Un précédent jugement ou une décision d'acquiescement ne lie toutefois le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure que pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Dans la mesure où la

précédente procédure a été classée pour des motifs d'opportunité ou en vertu de l'art. 54 CP, cela n'empêche pas le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse, de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). 7.3. Comme cela ressort du présent jugement (cf. consid. 5.3 ci-dessus), la Cour a acquis la conviction que c'est bien l'appelant qui est l'auteur des retraits frauduleux. Par conséquent, il savait pertinemment que ce n'était pas J. _____ qui avait agi de la sorte. Il en va de même pour la tentative d'extorsion dont il s'était lui-même rendu coupable (cf. consid. 6 ci-dessus). En amenant R. _____ à déposer plainte contre J. _____ pour des faits qu'il avait lui-même commis, l'appelant a donc bien tenté de provoquer, par une machination astucieuse, l'ouverture d'une poursuite pénale contre J. _____ qu'il savait innocent. Ce faisant, il s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 8. 8.1. En relation avec le cas C3, l'appelant conteste l'instigation au vol. Il fait valoir qu'il aurait seulement « demandé à des connaissances d'aller dans le logement [de G. _____] pour le saccager », sous-entendu, par pour commettre des vols (P. 499/1, p. 10). 8.2. Est un instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. La décision de l'instigué de commettre l'acte doit résulter du comportement incitatif de l'instigateur ; il faut donc qu'il existe un rapport de causalité entre ces deux éléments. Il n'est pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué ; la volonté d'agir peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa et la jurisprudence citée ; cf. également ATF 124 IV 34 consid. 2c et les références citées). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Peut être un moyen d'instigation tout comportement propre à susciter chez autrui la décision d'agir, même une simple demande, une suggestion ou une invitation concluante (ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa et les références citées). Sur le plan subjectif, l'instigation doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 1 consid. 3d p. 3 et les références citées). Il faut donc que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction. 8.3. L'appelant admet avoir demandé à des connaissances de s'introduire dans le logement de G. _____, dans l'optique de « le saccager ». En introduisant des personnes mal intentionnées dans le logement d'autrui, l'appelant, ne serait-ce que par dol éventuel, devait se douter que celles-ci pouvaient profiter de l'occasion pour s'emparer de différents objets. L'appelant ne prétend du reste pas qu'il aurait expressément insisté pour qu'il n'y ait pas de vol, ni pour que les auteurs limitent d'une quelconque manière leur pillage. Au vu des objets volés (matériel de photographie professionnel notamment), il n'a pas non plus pu ignorer que ses comparses ressortaient de l'appartement les mains chargées et il ne s'est pas opposé. En conséquence, il ne fait aucun doute que le comportement de l'appelant consistant à introduire des inconnus dans le

logement d'autrui a été décisif et que sans son intervention les auteurs du vol n'y auraient même pas songé. L'argument est donc mal fondé et X. _____ doit être reconnu coupable d'instigation à vol. 9. 9.1. L'appelant conteste l'aggravante du métier retenue par le premier juge pour les cas décrits sous lettre D de l'acte d'accusation (cf. lettre C.2.D ci-dessus). Il soutient que l'unité naturelle d'action ne saurait être retenue, chaque cas devant être analysé séparément, ce qui conduirait à sa libération des cas D9, D11, D13, D14 et D15 en application de l'art. 172 ter CP, compte tenu de l'avènement de la prescription et/ou du retrait de la plainte pénale (P. 499/1, p. 10-12). 9.2. Aux termes de l'art. 98 let. b et c CP, la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable de l'auteur s'est exercée à plusieurs reprises ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée. La jurisprudence actuelle recourt à la notion d'unité juridique ou naturelle d'actions (cf. ATF 131 IV 83 consid. 2.4.3 à 2.4.5), reconnue lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3; 131 IV 83 consid. 2.4.5). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle est exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3; 131 IV 83 consid. 2.4.5). La notion d'unité naturelle d'actions n'est ainsi admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b). Tel est le cas non seulement pour des agissements très rapprochés dans le temps (volée de coups, graffitis sur un mur) mais aussi pour des actes de gestion déloyale procédant d'une même intention et se déroulant sur une plus longue période (TF 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.4). 9.3. Comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, l'essentiel de l'activité délictueuse de X. _____ s'est concentré dans la seconde partie du mois de décembre 2016 avec un pic pour les 20 à 23 décembre 2016. Durant cette période, l'appelant a publié de très nombreuses petites annonces qui poursuivaient un but commun : obtenir plusieurs sommes d'argent de la part d'un nombre indéterminé de dupes, par la promesse de leur livrer des objets divers et variés qu'ils avaient payés. L'intensité de l'activité délictueuse déployée par l'appelant sur une période brève suffit pour retenir un plan unique qui relève de l'unité naturelle d'action. Il n'y a en conséquence pas lieu de faire application de l'art. 172 ter CP, ni de la prescription pour les cas qui, considérés séparément, relèveraient d'une simple contravention. Considérant pour le surplus le temps consacré par l'appelant à son activité délictueuse, le montant ainsi obtenu – soit 5'472 fr. en quatre mois –, et l'affectation du butin à ses besoins essentiels, il y a lieu de retenir l'aggravante du métier. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelant, le montant, même ramené à un gain mensuel (soit un peu plus de 1'300 fr. par mois) est loin d'être « dérisoire » et représente un apport notable au financement de son genre de vie. Enfin, comme déjà dit (cf. consid. 3.3), on ne saurait ignorer que l'appelant s'est également rendu coupable d'autres escroqueries (cf. lettre C.2.A et C.2.B ci-dessus), que c'est peu dire que l'appelant s'est installé dans la délinquance et que ses infractions lui ont procuré des revenus représentant un apport notable au financement de son genre de vie. En définitive, le grief doit donc être rejeté et l'appelant doit être reconnu coupable d'escroquerie par métier pour les faits décrits sous lettre D. 10. 10.1. L'appelant soutient que le cas D1 (cf. lettre C.2.D.1 ci-dessus) ne réalise

pas l'escroquerie, faute d'astuce. A l'audience, il a fait plaider que les quelques démarches de vérification effectuées a posteriori auraient facilement permis au lésé de comprendre que la Porsche n'appartenait pas à X. _____, ce qui, selon l'appelant, démontrerait que des vérifications étaient possibles et que le lésé aurait pu y procéder avant de verser la première somme de 1'000 francs (P. 499/1, p. 13).

10.2. Comme à son habitude, l'appelant a fait passer une annonce sur le site anibis pour vendre un objet, en l'occurrence une Porsche, qu'il ne possédait en réalité pas. Il a usé de plusieurs manœuvres lors de différents entretiens téléphoniques pour convaincre le lésé de lui verser un acompte de 1'000 francs. Ce n'est que lorsque le prévenu a tenté d'obtenir une rallonge de 1'000 fr. supplémentaires que le lésé s'est renseigné. Le comportement du prévenu n'a rien d'usuel et n'est en tout cas pas conforme à la bonne foi en affaires qu'on peut présumer, certes jusqu'à un certain point, de tout cocontractant. L'appelant a fait croire faussement qu'il possédait un véhicule à vendre. La tromperie est incontestable. Ce stratagème mis en place, il n'est pas insolite, pour l'acheteur, de se voir demander un acompte à la commande d'un véhicule. Cette demande d'acompte, d'un montant tout de même assez modeste, étant rappelé que le prix de vente était fixé à 49'000 fr., n'était pas de nature à susciter immédiatement de la méfiance chez la dupe, d'autant que l'appelant n'a eu de cesse de mettre la pression sur sa victime en lui faisant croire qu'il y avait d'autres intéressés. On ne peut donc pas reprocher au lésé un manque de diligence. Celui-ci a réagi de manière adéquate lorsque la situation devenait plus obscure en raison de la volonté du prétendu vendeur d'obtenir un second acompte. C'est en raison de la tromperie mise en place par le prévenu que la demande d'un acompte relativement modeste paraissait anodine et ne suscitait pas de démarches nécessaires de vérification. L'astuce est ainsi réalisée. Mal fondé le grief doit être rejeté et l'appelant sera reconnu coupable d'escroquerie pour ces faits.

11. 11.1. L'appelant conteste que son comportement puisse être qualifié de tentative d'extorsion dans le cas E1 (cf. lettre C.2.E.1). Il soutient que le courrier adressé à la victime ne réaliserait pas les conditions de cette infraction, mais « seulement la tentative de contrainte » dès lors qu'il n'aurait usé ni de violence, ni n'aurait menacé d'un dommage sérieux la lésée (P. 499/1, p. 13). A l'audience d'appel, il a fait valoir une violation du principe de l'accusation, estimant que la différence entre la contrainte et l'extorsion résidait dans l'exigence, pour la seconde infraction, d'un dessein d'enrichissement illégitime et que, dès lors que cet élément ne ressortait pas de l'acte d'accusation, l'infraction, même au stade de la tentative, ne saurait être retenue.

11.2. La théorie relative à la tentative d'extorsion a déjà été rappelée ci-dessus (cf. consid. 6.2). On ajoutera qu'en cas d'extorsion et de chantage, l'illicéité résulte en principe déjà de la contrainte, dans la mesure où l'auteur amène la victime à réaliser un acte préjudiciable à ses intérêts pour obtenir un avantage illicite. Si le transfert de patrimoine est déjà illicite, il n'est pas nécessaire d'examiner l'illicéité du comportement contraignant. Une infraction d'extorsion peut aussi exister en cas de moyen de pression licite. Tel est le cas si l'auteur menace d'un comportement en soi permis, dépendant de sa volonté – comme par exemple le dépôt d'une plainte pénale –, pour obtenir l'exécution d'une prestation, alors que la prétention demandée n'existe pas, n'est juridiquement pas fondée ou est disproportionnée (TF 6B_411/2009 du 18 août 2009 consid. 3.2 ; TF 6B_402/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.4.2.3). Celui qui, sous la menace d'une plainte pénale, exige, dans un dessein d'enrichissement, plus que ce qui lui est dû, commet une extorsion (TF 6S.77/2003 du 6 janvier 2003, consid. 4.6, publié in JT 2004 1 515, SJ 2004 1 335 consid. 2.4, recht 2004 119). Si, en revanche, la prestation est due, il n'y a pas d'extorsion, mais éventuellement une infraction de contrainte, en cas de rapport « moyen/mais » abusif ou contraire aux mœurs (TF

6B_411/2009 du 18 août 2009 consid. 3.2 ; TF 6B_402/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.4.2.3). 11.3. S'agissant du principe d'accusation, on voit mal que l'appelant puisse réellement croire à son argument selon lequel l'élément d'enrichissement illégitime ferait défaut dans l'acte d'accusation. En effet, même si cet élément n'est pas expressément nommé, il est évident que le comportement décrit – soit le fait de demander à une inconnue de lui verser une somme qu'elle ne lui doit pas –, devait conduire, s'il avait abouti, à l'enrichissement illégitime de l'intéressé, qui a tenté d'obtenir une augmentation indue de ses actifs au préjudice d'un tiers. Pour le surplus, on comprend mal l'argument développée par l'appelant dans sa déclaration d'appel, qui tend à faire constater que l'élément objectif de violence ou de menace d'un dommage sérieux ne serait pas réalisé, dès lors que cet élément est commun aux deux infractions (extorsion et contrainte) et qu'il reconnaît la tentative de contrainte. A cela s'ajoute qu'à la lecture des jurisprudences rappelées ci-dessus, il apparaît que le Tribunal fédéral se réfère régulièrement à l'art. 181 CP pour examiner si l'élément de contrainte est réalisé dans l'extorsion. Dans la mesure où il est hors de doute que la tentative de contrainte, non contestée, a été déployée dans le but de déterminer la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, la tentative d'extorsion est réalisée. Enfin, comme dans le cas de R. _____ (cf. consid. 6.3 ci-dessus) le fait que [...] n'ait pas cédé aux menaces proférées par l'appelant dans son courrier ne saurait conduire à le libérer de l'infraction qu'il a manifestement tenté de commettre. Le dommage dont il menaçait sa victime était sérieux et, au moment de lui adresser le courrier contenant les menaces, il avait manifestement l'intention de la convaincre de verser la somme demandée.

12. 12.1. Enfin, l'appelant conteste la peine de 42 mois prononcée à son encontre. Il fait valoir, d'une part, que celle-ci devrait être réduite en fonction des chefs d'accusation dont il a plaidé l'abandon et, d'autre part, que d'une manière générale, la peine de 42 mois de privation de liberté serait excessive, les juges ayant abusé de leur pouvoir d'appréciation (P. 499/1, p. 14). A l'audience d'appel, il a plaidé des problèmes psychiques et il a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté ne dépassant pas la détention provisoire subie.

12.2. 12.2.1. Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

12.2.2. Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant

là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

12.3. Tout d'abord, il sied de relever qu'aucun chef d'accusation n'a été abandonné au stade de l'appel et qu'aucune réduction ne saurait être appliquée pour ce motif. La culpabilité de l'appelant est très lourde, notamment au vu du nombre de cas, de l'intensité délictuelle et de la propension de l'appelant à s'en prendre au patrimoine d'un nombre indéterminé de personnes. Le nombre considérable de lésés démontre le peu de scrupule de l'appelant, lequel n'a pas non plus hésité à abuser de la bonté et de la naïveté d'une vieille dame dont il avait acquis la confiance pour obtenir illégalement des sommes importantes sur une relativement longue période, diversifiant son activité délictuelle lorsque sa « source de revenu » semblait se tarir. En outre, l'activité délictuelle en suisse a débuté alors même que l'appelant s'était soustrait à une surveillance électronique ordonnée par les autorités françaises et qu'il avait déjà fait l'objet de non moins de dix condamnations dans ce pays et de trois autres en Suisse entre septembre 2015 et mars 2017, dont on ne peut déduire qu'une absence totale de remise en question, l'appelant apparaissant être durablement ancré dans la délinquance. Enfin, la vengeance réalisée par les saccages d'un appartement et d'établissements publics laisse songeur et témoigne d'une mentalité inquiétante. On ne saurait toutefois en déduire une diminution de la culpabilité de l'appelant au motif d'une prétendue problématique psychique comme il l'a fait plaider, étant relevé que celle-ci n'est démontrée par aucune pièce et que l'appelant a fait défaut tant en première qu'en deuxième instance empêchant de ce fait les juges de se forger une conviction sur ce point. Il n'y a aucune circonstance à décharge, si ce n'est dans une très faible mesure l'écoulement du temps. L'appelant s'est rendu reconnu coupable d'instigation à vol, d'instigation à dommages à la propriété, d'escroquerie par métier, de tentative d'extorsion et chantage, de menaces, d'instigation à violation de domicile, de dénonciation calomnieuse et d'infraction à la loi fédérale sur les armes. A l'instar des premiers juges, il convient de retenir qu'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions commises pour des motifs de prévention spéciale, compte tenu de la gravité des faits et des antécédents de l'appelant en la matière. L'infraction la plus grave est l'escroquerie par métier, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 30 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 6 mois pour sanctionner l'instigation à dommages à la propriété, l'instigation à vol et l'instigation à violation de domicile, de 6 mois pour la tentative d'extorsion et chantage, de 3 mois supplémentaires pour les menaces, d'un mois pour la dénonciation calomnieuse et d'un mois encore pour l'infraction à la loi

fédérale sur les armes. Au vu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 47 mois qui aurait dû être infligée à l'appelant. Dans la mesure où la quotité de la sanction prononcée par le Tribunal correctionnel ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté d'ensemble de 42 mois prononcée par les premiers juges doit être confirmée. Au regard de ces éléments, on ne saurait en aucun cas retenir que la quotité de la peine prononcée en première instance aurait été fixée pour éviter de se poser la question du sursis partiel, ce d'autant que l'appelant n'en est manifestement pas digne, tant il s'est incrusté dans la délinquance et au vu de son lourd passé judiciaire. 13. La conclusion de l'appelant tenant au rejet des conclusions civiles de W. _____ (cas D13) doit être rejetée dès lors que la condamnation de l'appelant pour les faits en lien avec le prénommé doit être confirmée et que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont alloué au prénommé la somme de 35 fr., valeur échue, requise à titre de conclusions civiles et justifiées. De même, vu la confirmation de la condamnation de l'appelant, il convient de rejeter sa conclusion tendant à sa libération partielle des frais de première instance. 14. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le défenseur d'office de X. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc une indemnité d'un montant total de 2'241 fr. 60 qui doit être allouée à Me Daniel Trajilovic pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'261 fr. 60, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 4'620 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, par 2'241 fr. 60, seront mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le prénommé ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.